

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 128/25 – II – CIV (aff. fam.)

Arrêt civil

Audience publique du huit octobre deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2025-00322 du rôle

rendu par la deuxième chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile, dans la cause

E n t r e :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.)

appelant aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 14 avril 2025,

représenté par Maître Sam PLETSCHE, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

intimée aux fins de la prédite requête d'appel,

représentée par Maître Catherine FUNK, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître Marisa ROBERTO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg

LA COUR D'APPEL :

Les parties se sont mariées le 17 décembre 2004 par-devant l'officier de l'état civil de la Ville de Luxembourg.

Par jugement du 21 mai 2024, le juge aux affaires familiales a, entre autres, prononcé le divorce entre les parties.

Ce jugement mentionne qu'« *il y a lieu d'entériner l'accord des parties quant à la pension alimentaire à titre personnel à verser par PERSONNE1.) à PERSONNE2.)* ».

PERSONNE1.) a dès lors été condamné à payer à PERSONNE2.) une pension alimentaire à titre personnel de

- 2.000 EUR par mois durant une période de 24 mois à compter du prononcé du divorce et
- 1.000 EUR à partir de l'expiration de la période précitée tant que PERSONNE2.) n'aura pas trouvé un emploi lui permettant de percevoir le salaire mensuel net de 3.000 EUR, pendant une durée maximale de treize ans.

Saisi d'une demande de PERSONNE1.) en révision de la pension alimentaire à titre personnel à laquelle il a été condamné par le jugement précité, le juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a, par jugement du 11 mars 2025, déclaré ladite demande irrecevable.

PERSONNE1.) a régulièrement relevé appel de ce jugement suivant requête déposée au greffe de la Cour d'appel le 14 avril 2025.

Il demande, par réformation, de déclarer sa demande en révision de la pension alimentaire à titre personnel recevable et sollicite principalement le renvoi de l'affaire devant le tribunal de première instance autrement composé, sinon « *devant qui de droit* ».

Subsidiairement, PERSONNE1.) demande de le décharger du paiement de la pension alimentaire à titre personnel à partir du 30 novembre 2024, date à laquelle il a été licencié, sinon à partir du dépôt de la requête.

Encore plus subsidiairement, il demande de réduire la pension alimentaire à titre personnel à de plus justes proportions.

L'appelant sollicite une indemnité de procédure de 1.500 EUR pour l'instance d'appel.

Par ordonnance du 17 septembre 2025, prise en application de l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile, la Cour d'appel a délégué la présente affaire à un conseiller unique.

PERSONNE2.) conclut à la confirmation du jugement entrepris.

Appréciation de la Cour d'appel

PERSONNE1.) fait tout d'abord valoir que c'est à juste titre que le juge aux affaires familiales a retenu qu'il a rapporté la preuve d'un élément nouveau, à savoir la détérioration de sa situation financière.

Il critique toutefois le juge aux affaires familiales en ce qu'il a déclaré sa demande en révision de la pension alimentaire à titre personnel irrecevable, au motif qu'il n'a pas rapporté la preuve que sa détérioration de la situation financière était intervenue indépendamment de sa volonté.

Ce serait, en effet, à tort que le juge aux affaires familiales a considéré que cet élément nouveau n'est pas extérieur à sa volonté, au motif « *qu'en s'abstenant de solliciter les motifs de son licenciement, [il] s'est volontairement mis dans une situation l'empêchant d'intenter une procédure pour licenciement abusif dans l'objectif de se voir accorder des indemnités pour compenser, du moins partiellement, ses pertes de revenus* ».

PERSONNE1.) estime qu'il ne peut lui être reproché « *que le licenciement était un choix volontaire, alors que le licenciement serait de par la nature une décision unilatérale de la part de l'employeur* ».

Ce serait encore à tort que le juge aux affaires familiales lui a reproché par la suite de ne pas avoir fourni d'éléments permettant de « *vérifier ses efforts pour retrouver un emploi équivalent, mais il déclare qu'il ne souhaite pas retrouver un tel emploi mais démarrer une activité indépendante* » et « *qu'il s'agit d'un choix professionnel que PERSONNE1.) a fait librement.* »

Il soutient qu'étant âgé de 52 ans, il a rencontré des difficultés pour retrouver un travail lui procurant un revenu « *aussi important que celui qu'il a touché auprès de son ancien employeur* ».

Ce serait à l'occasion de son inscription à l'Agence pour le développement de l'emploi (ADEM) qu'il lui aurait été suggéré, en application de l'article 521-9 § 5 du Code du travail, de procéder à la création de sa propre société plutôt que de procéder à la recherche d'un nouvel emploi salarié.

Les démarches effectuées en vue de la création de sa propre entreprise devraient partant être considérées comme équivalentes à la recherche

d'un emploi salarié, de sorte qu'il ne saurait lui être reproché de ne pas avoir fait d'efforts pour bénéficier d'un revenu similaire au dernier revenu touché en tant que salarié.

PERSONNE2.) conclut au rejet de l'appel.

Elle conteste toute détérioration de la situation financière dans le chef de PERSONNE1.), au motif que les indemnités de chômage ne seraient pas sa seule ressource de revenus.

Elle conteste l'affirmation de l'appelant selon laquelle il ne tire pas encore de revenus de l'entreprise qu'il vient de créer et demande de tenir compte d'un revenu net théorique dans le chef de PERSONNE1.) de l'ordre de 10.000 EUR.

PERSONNE2.) fait encore état d'une autre source de revenus dans le chef de l'appelant en raison du poste de directeur du club de football SOCIETE1.) qu'il occuperait depuis le mois de décembre 2024. Le budget du club de football tel qu'il aurait été voté lors de l'Assemblée Générale ordinaire 2025 mentionnerait parmi les « Frais de personnel » un poste intitulé « Directeur Club » avec une dépense annuelle de 15.000 EUR.

PERSONNE1.) conteste énergiquement l'existence d'un revenu supplémentaire tiré soit de son activité en tant que gérant de la société SOCIETE2.) qu'il vient de créer soit de son activité de directeur du club de football.

Il verse un extrait du compte bancaire de la société précitée établissant l'absence de tout avoir bancaire ainsi qu'une attestation du président du club de football attestant qu'il ne touche aucune indemnité pour sa fonction de directeur du club en question, fonction qui serait exercée à titre bénévole.

L'appelant fait valoir que le montant de 15.000 EUR prévu au budget du club de football est destiné à la prise en charge de frais exposés par le directeur du club. Il ne s'agirait pas d'un revenu proprement dit.

PERSONNE1.) conteste l'affirmation de PERSONNE2.) selon laquelle le courriel en question est un courriel de complaisance.

C'est à bon droit que le juge aux affaires familiales s'est référé à l'article 249 du Code civil relatif à la pension alimentaire à titre personnel tel qu'il a été inscrit dans le Code civil par la loi du 27 juin 2018 relative à la réforme du divorce.

Aux termes de cet article « *la pension, sauf lorsqu'elle est versée en capital, est révisable et révocable. Elle est révoquée dans le cas où elle cesse d'être nécessaire. [...] La pension alimentaire peut être*

révisée sur demande en cas de détérioration de la situation du créancier ou du débiteur de la pension, à condition que cette détérioration soit indépendante de la volonté de celui dans le chef duquel elle a lieu, ou en cas d'amélioration de la situation du créancier ».

Une demande en révision basée sur l'article précité suppose donc l'existence d'un élément nouveau impliquant un changement conséquent de la situation factuelle ayant servi de base à la fixation judiciaire de la pension alimentaire.

L'article 249 précité précise encore qu'en cas de détérioration de la situation financière du débiteur d'aliments, celle-ci doit être indépendante de sa volonté.

Dans la mesure où la charge de la preuve de l'élément nouveau appartient à la partie qui l'invoque, PERSONNE1.) doit établir que sa situation financière s'est détériorée de façon importante pour des raisons indépendantes de sa volonté.

Il résulte du curriculum vitae établi par PERSONNE1.) qu'il a travaillé comme directeur administratif auprès de la société SOCIETE3.) ainsi que de la société SOCIETE4.) depuis le 24 avril 2020. Auparavant, il a travaillé pendant 19 ans auprès de la société SOCIETE5.) SA, le dernier poste occupé ayant été celui de directeur d'hypermarché.

Il résulte des trois dernières fiches de salaire de l'appelant (septembre à novembre 2024) auprès de la société SOCIETE3.) qu'il a touché un salaire net de 9.186 EUR par mois, dont était déduit le montant de 375,13 EUR pour la mise à disposition d'un véhicule de société.

PERSONNE1.) a été licencié avec préavis suivant lettre de licenciement du 30 septembre 2024. Il a été dispensé de toute prestation de travail pendant le préavis.

A l'audience des plaidoiries, l'appelant a expliqué ce licenciement par une mésentente avec l'épouse d'un des associés de la société.

Suivant extrait bancaire du 10 mars 2025, son indemnité de chômage du mois de février 2025 s'élevait au montant net de 5.273,36 EUR par mois. Il résulte d'un courrier de l'ADEM du 24 décembre 2024 que cette indemnité est payée à PERSONNE1.) jusqu'au 30 novembre 2025.

Selon les dires non contestés de PERSONNE1.), les indemnités de chômage lui sont payées dans le cadre de l'article 521-9 § 5 du Code de travail.

Cet article prévoit que la condition d'accepter tout emploi approprié n'est pas applicable pour une durée maximale de six mois au chômeur indemnisé qui, sur demande et de l'accord de l'ADEM, prépare au cours de la période d'indemnisation la création d'une entreprise.

Cet article prévoit encore la mise en place d'un suivi de l'avancement du projet de création d'entreprise par l'ADEM ou par un expert désigné par celle-ci. Dans le cadre de ce suivi, les bulletins concernant l'impôt sur le revenu et le cas échéant le revenu des collectivités se rapportant à la période pendant laquelle des indemnités de chômage ont été versées déterminent les revenus qui sont portés en déduction de l'indemnité de chômage. Le paragraphe suivant dudit article prévoit des sanctions en cas de fausses déclarations de la part du chômeur indemnisé.

A l'audience des plaidoiries, PERSONNE1.) a fait valoir que la société SOCIETE2.) qu'il a créé au mois d'avril 2025 n'était pas encore opérationnelle, de sorte qu'il ne toucherait aucun revenu de la part de celle-ci.

Il a réitéré que les indemnités de chômage sont payées jusqu'à la fin du mois de novembre 2025.

La question de savoir si la société SOCIETE2.) dispose d'un actif bancaire permettant de verser un salaire à PERSONNE1.) n'est pas pertinente pour l'issue du présent litige, étant donné que l'article 521-9 § 5 du Code du travail oblige ce dernier de déclarer tout revenu tiré de l'exploitation de l'entreprise qu'il vient de créer. Ce revenu étant déduit des indemnités de chômage à percevoir par l'appelant, c'est dès lors à tort que PERSONNE2.) soutient que ce dernier dispose d'un revenu supplémentaire tiré de son activité en tant que gérant de la société SOCIETE2.).

Concernant le revenu supplémentaire tiré de son activité de directeur du club de football depuis sa nomination au mois de décembre 2024, PERSONNE1.) verse un courriel rédigé par le président dudit club certifiant qu'il n'a touché « *aucune indemnité de la part de notre club au cours de l'année 2025 pour sa fonction* ». Le courriel précise que « *le poste de directeur sportif du club prévu au Budget 2025 ne sera pas rémunéré mais est exercé à titre purement bénévole* ».

PERSONNE2.) entend tirer l'existence d'un revenu supplémentaire que PERSONNE1.) toucherait en sa qualité de directeur du club du fait que le budget 2025 mentionne un poste « Directeur Club » de 15.000 EUR parmi les frais du personnel.

Il convient cependant de constater que le budget 2025 renseigne parmi les frais du personnel, à côté du poste « Directeur Club », trois

postes supplémentaires intitulés « *indemnités joueurs* », « *indemnités staff, kiné et divers* », « *indemnités Entraîneurs jeunes et coord* ».

Au vu des termes imprécis du budget en ce qui concerne le poste du directeur du club et du courriel du président du club, l'existence d'un revenu supplémentaire tiré de cette fonction de directeur du club ne peut être retenue dans le chef de PERSONNE1.).

Compte tenu du montant de l'indemnité de chômage, l'existence d'une détérioration de situation financière dans le chef de l'appelant est dès lors établie indépendamment de la question de savoir si le leasing de la voiture constitue une dépense somptuaire dans son chef.

Tel que mentionné ci-dessus, l'article 249 du Code civil exige que la détérioration financière du débiteur d'aliments, pour qu'elle puisse être invoquée à l'appui d'une demande en révision de la pension alimentaire à titre personnel, doit être indépendante de la volonté de celui-ci.

Il est, en effet, de principe qu'il incombe au débiteur d'aliments de fournir des efforts afin d'atteindre une situation financière qui lui permette de respecter son obligation alimentaire à l'égard du créancier d'aliments. Il ne saurait être admis que le débiteur échappe à ses obligations alimentaires auxquelles il s'est engagé en se mettant volontairement dans un état d'insolvabilité.

Tel que mentionné ci-dessus, PERSONNE1.) a été licencié avec préavis suivant courrier du 30 septembre 2024. A l'audience des plaidoiries devant la Cour d'appel, il a fait état d'une mésentente avec l'épouse d'un des associés de la société SOCIETE3.) qui serait à l'origine de ce licenciement.

A la date de son licenciement, PERSONNE1.) devait avoir conscience de l'engagement qu'il avait pris à l'égard de PERSONNE2.) dans le cadre de la procédure de divorce de lui payer une pension alimentaire à titre personnel de respectivement 2.000 EUR pendant une durée de deux ans à partir du prononcé du divorce et 1.000 EUR par mois à l'expiration de cette durée tant qu'elle n'aura pas retrouvé un emploi rémunéré lui procurant un salaire net mensuel de 3.000 EUR et ce pendant la durée du mariage de 13 ans.

Au vu du certificat d'acquiescement versé par l'appelant, le divorce est devenu définitif le 11 juin 2024, date de la deuxième déclaration d'acquiescement par PERSONNE2.) et à partir de laquelle le jugement de divorce n'était plus susceptible d'un recours suspensif d'exécution.

Lors de la réception de la lettre de licenciement, PERSONNE1.) devait dès lors avoir conscience qu'il était en tout état de cause tenu au

paiement d'une pension alimentaire à titre personnel de 2.000 EUR jusqu'au 13 mai 2026.

Compte tenu du fait que la pension alimentaire de 2.000 EUR est payable sans conditions jusqu'au 13 mai 2026, il convient d'ores et déjà de relever que les développements faits par chacune des parties à la suite de l'information donnée par PERSONNE2.) d'avoir signé récemment un contrat de travail à mi-temps en tant que femme de ménage sont sans incidence sur l'issue du présent litige.

S'il est exact que la faculté pour le salarié de demander les motifs de son licenciement est un droit qui lui est personnel dont l'exercice ne peut être exigé, toujours est-il que, même en l'absence d'une telle demande, PERSONNE1.) aurait pu contester la régularité de son licenciement en vue de se voir indemniser le dommage qu'il a subi du fait d'un licenciement abusif.

Compte tenu du fait qu'en instance d'appel il fait lui-même valoir qu'*«étant âgé de 52 ans [il] n'a pas les mêmes facilités pour trouver un emploi lui procurant un revenu aussi important que celui qu'il a touché auprès de son ancien employeur»*, une telle démarche se serait imposée pour disposer d'un revenu régulier, respectivement de dommages et intérêts qui lui seraient alloués en cas de licenciement abusif lui permettant de respecter ses obligations alimentaires contractées, entre autres, à l'égard de PERSONNE2.) peu de temps auparavant, à moins que sa situation patrimoniale ait été telle qu'il pouvait les respecter même avec un revenu moins important.

C'est dès lors en connaissance des engagements alimentaires pris à l'égard de PERSONNE2.) et du fait que ses ressources financières se verraient, du moins dans un premier temps, diminuées que PERSONNE1.) a choisi, pour des raisons qui lui sont personnelles, de ne pas contester le licenciement et de se consacrer à la création de sa propre entreprise.

C'est partant à juste titre que PERSONNE2.) soutient que la détérioration de la situation financière de PERSONNE1.) à la suite de son licenciement au bout d'une relation de travail de quatre ans lui procurant un revenu élevé sans contester la régularité dudit licenciement, n'est pas indépendante de sa volonté.

Dans ces circonstances, PERSONNE1.) ne peut pas faire état de la détérioration de sa situation financière qu'il a acceptée en connaissance de cause de ses obligations alimentaires à l'égard de PERSONNE2.) à titre d'élément nouveau.

Le jugement est partant à confirmer en ce qu'il a déclaré la demande de PERSONNE1.) en révision de la pension alimentaire à titre personnel irrecevable.

L'appel est partant non fondé.

Au vu du sort réservé au litige en instance d'appel, la demande de PERSONNE1.) en obtention d'une indemnité de procédure pour ladite instance est à déclarer non fondée.

A défaut pour PERSONNE2.) d'établir l'iniquité requise pour l'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, sa demande en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel est également à déclarer non fondée.

P A R C E S M O T I F S

la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière civile et en matière d'appel contre une décision du juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

vu l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile,

reçoit l'appel,

le dit non fondé,

confirme le jugement entrepris,

déboute chacune des parties de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

laisse les frais et dépens de l'instance d'appel à charge de PERSONNE1.).

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présentes :

Béatrice KIEFFER, premier conseiller, président,
Anne STIWER, greffier assumé.